

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 15 novembre 1960.

---

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi de finances pour 1961, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.*

TOME II

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE**

Par Mme Marie-Hélène CARDOT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Ahmed Bentchicou, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Hubert Durand, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guénil, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, M<sup>Hamet</sup> Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Hacène Ouella, Jacques Richard, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 866, 886 (annexe 7), 905 et in-8° 194.

Sénat : 38 et 39 (tome III, annexe 5) (1960-1961).

Mesdames Messieurs,

La Commission des Affaires sociales a examiné avec beaucoup d'attention la partie du projet de loi de finances relative au budget du Ministère des Anciens combattants pour 1961.

Elle a pris acte avec satisfaction de l'accroissement assez sensible des crédits de ce Ministère par rapport à ceux de 1960, l'ensemble du budget passant de 3.200.000 NF à 3.600.000 NF environ, soit une augmentation de 12,2 % ou encore de 400 millions.

Cet accroissement résulte pour une part importante, environ 320 millions de NF, de l'incidence des mesures acquises au cours de l'année, c'est-à-dire du relèvement des pensions en vertu de la règle du rapport constant (146 millions de NF), du relèvement de la dotation des chapitres de pensions (140 millions de NF) et enfin des relèvements des rémunérations des personnels de la fonction publique, intervenus au cours de la présente année.

En plus de cette charge financière, le Gouvernement a décidé plusieurs mesures nouvelles pour un total de 83 millions de NF.

Il est à noter que l'amélioration constatée s'applique tant aux crédits du Ministère proprement dit qu'à la contribution de l'Etat aux dépenses sociales de l'Office National des Anciens Combattants, qui est en augmentation d'environ 800.000 NF.

La Commission a donc constaté avec plaisir cet ensemble d'améliorations. Elle a cependant manifesté ses regrets qu'aucun effort particulier ne soit fait concernant les pensions en général, qui ne se trouvent point améliorées, celles qui le sont par exception ne l'étant que très insuffisamment.

La Commission, rendant hommage au travail très minutieux accompli à l'Assemblée Nationale par nos collègues, MM. Chapalain et Hanin, m'a chargée de présenter différentes observations et suggestions dont nous allons maintenant faire l'analyse sommaire.

## **Projet de réorganisation de l'Administration Centrale et de l'Office National.**

### **Chapitre 31-01.**

La Commission des Affaires sociales aimerait obtenir des précisions sur le projet de réorganisation dont il a été fait état lors de l'examen de ce budget par l'Assemblée Nationale.

En ce qui concerne le personnel, la Commission maintient les appréciations élogieuses exprimées maintes fois à cette même tribune en faveur tant des chefs de services des ex-offices devenus services départementaux que de leurs collaborateurs ; mais il est aussi du devoir de la Commission de faire part au Gouvernement de toutes les inquiétudes que manifeste ce personnel, inquiétudes entretenues par de nombreuses déclarations touchant à la réorganisation de ces services dont nous aimerions savoir quelle sera exactement la portée.

Sans doute, il nous semble que l'intérêt bien compris des ressortissants du Ministère des Anciens Combattants commande une répartition des tâches entre les divers agents placés sous l'autorité du Ministre, qu'ils relèvent de l'Office national ou directement de ses services. Les activités purement sociales de l'Office ne sauraient être confiées à d'autres, mais les tâches administratives qui furent les siennes, au cours de ces dernières années sont, suivant les cas, terminées ou sur le point de l'être. On voit mal, dès lors, en quoi pourrait consister tout projet de réorganisation qui présenterait les inconvénients de décourager les fonctionnaires en raison même de l'incertitude qui plane sur leur avenir administratif.

### **Services extérieurs.**

#### **Chapitres 31-21 et 34-22.**

La création de cinq nouvelles délégations départementales en Algérie, celle d'Offices d'Anciens Combattants dans les Etats de la Communauté ont été accueillies avec beaucoup de satis-

faction par votre Commission. Celle-ci rend hommage au sacrifice consenti par les Anciens Combattants d'Afrique du Nord, d'Afrique Noire et de Madagascar qui menèrent le combat aux côtés de leurs camarades de la Métropole. Ce geste de reconnaissance accompli par le Gouvernement nous paraît indispensable.

Cependant, afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible de ces Offices alimentés par le budget de la République française, la Commission des Affaires sociales demande que lui soient fournies quelques explications sur les modalités de gestion de ces Offices, sur leur contrôle et les justifications de dépenses des crédits alloués.

### **Administration Centrale, Annexe de Bercy.**

#### **Chapitre 34-02.**

La Commission des Affaires sociales se réjouit du regroupement effectué dans les locaux de Bercy, qui permettra à un personnel recruté pour partie au titre des emplois réservés de travailler dans de meilleures conditions, en raison du nombre considérable de dossiers à examiner, nombre qui augmente sans cesse.

L'équipement des salles de radiologie, du centre de réforme, la perfection du matériel, n'ont pas laissé indifférents les membres de la Commission, ainsi que l'aménagement et l'équipement des locaux des annexes d'Algérie et du Sahara à Batna, Sétif, Orléansville, Tlemcen et Ouargla.

### **Institution Nationale des Invalides.**

#### **Chapitre 34-12.**

Désireuse de rendre le plus vif hommage au travail et au dévouement du personnel de l'Institution, placé sous l'autorité de M. le médecin-colonel Labrousse, qui a créé un centre de traitement et de rééducation des blessés atteints de paraplégie et un centre de rééducation des amputés impotents fonctionnels,

la commission des affaires sociales demande une augmentation des crédits affectés au fonctionnement de ces services. Le nombre des lits étant insuffisant, il faut encourager l'œuvre magnifique entreprise en faveur de ces grands blessés qui représentent une partie de notre belle jeunesse désormais classée parmi les grands invalides.

### **Sépultures militaires. — Hauts Lieux.**

#### **Chapitre 34-23.**

Les crédits concernant tant la remise en état des différentes nécropoles que la conservation et l'aménagement des sépultures perpétuelles et les travaux d'achèvement du caveau du Haut Lieu du Mont-Valérien, ont été approuvés par votre Commission des Affaires sociales.

Elle a rendu hommage au dévouement témoigné par le « Souvenir Français » pour l'entretien des cimetières militaires. Mais certaines régions de France, particulièrement éprouvées par les guerres, ne bénéficient d'aucun crédit pour l'entretien des Hauts Lieux et M. Soudant a évoqué la pauvreté des ressources pour la réfection de monuments, tel celui de la ferme de Navarin, qui représente, cependant, un Haut Lieu National qu'il serait dommage de laisser se désagréger.

M. Brousse a attiré l'attention de la Commission sur l'entretien des chemins d'accès à ces monuments.

Des crédits supplémentaires ont bien été prévus. Ils sont insuffisants pour la réfection et parfois la remise en état de différentes nécropoles, hélas si nombreuses en France. Il faut prévoir des chemins d'accès dignes de notre pays.

### **Office National des Anciens Combattants.**

#### **Chapitre 36-51.**

La Commission des Affaires sociales est également soucieuse de l'insuffisance des locaux dont dispose l'Office National dans l'Hôtel National des Invalides.

En effet, pour faire face à l'accroissement de ses tâches, suscitée par l'application de l'ordonnance n° 59-09 du 7 janvier 1959

portant réorganisation de l'Office National, l'Administration centrale de cet établissement public a dû accueillir, dans ses locaux exigus, de nouveaux Agents.

Toutes les pièces qu'occupe l'Office National dans l'Hôtel National des Invalides abritent plusieurs Agents, parmi lesquels travaillent les dactylographes. Le bruit des machines à écrire nuit au rendement de l'ensemble des services. La plupart des Chefs de bureau et Sous-Chefs de bureau n'occupent pas seuls les pièces dans lesquelles ils travaillent. Certaines dactylographes sont contraintes de travailler dans une salle d'attente où elles sont constamment dérangées par les visiteurs.

L'Office National a bien pourvu ses dactylographes d'un matériel moderne et adéquat, mais cette amélioration des conditions de leur travail est en partie annulée par l'exiguïté des locaux et l'insuffisance du volume d'air respirable.

Ne peut-on prévoir la cession au profit de l'Office National de pièces voisines qui sont, actuellement, inoccupées ?

### **Office National des Anciens Combattants. — Foyers.**

#### Chapitre 36-51.

La Commission des Affaires sociales souhaite la création d'un foyer des veuves de guerre, pour répondre aux demandes des départements de l'Est.

### **Visites des familles sur les tombes.**

#### Chapitre 46-03.

Notre collègue M. Marie-Anne a souligné l'importance qu'il attache à la visite des familles venant des départements d'outre-mer, pour se rendre sur la tombe de ceux des leurs « Morts pour la France » et dont le corps se trouve dans un cimetière de métropole ; les familles d'outre-mer ne bénéficient pas des mêmes possibilités, sur ce plan, que les familles de la métropole (Art. L. 515 du Code des pensions militaires, d'invalidité), et nous le déplorons.

La Commission, unanime, souhaite que des crédits suffisants soient accordés afin que les familles d'outre-mer puissent visiter la tombe de leurs ayants droit et bénéficiaires des mêmes possibilités que les familles des soldats de la métropole « Morts pour la France ».

### **Retraite du Combattant.**

Article 54 du projet de loi. — Chapitre 46-21.

Le rétablissement du taux ancien de la retraite des anciens combattants de 1914-1918 âgés de 65 ans a été accueilli avec beaucoup de satisfaction par votre Commission des Affaires sociales.

L'an dernier, la retraite du combattant a été rétablie au taux de 35 NF pour tous les anciens combattants. Elle avait été supprimée par l'ordonnance du 30 décembre 1958, à tous ceux qui n'étaient pas invalides à 50 %, ou économiquement faibles et bénéficiaires des dispositions du Livre IX du Code de la sécurité sociale. Actuellement, le Gouvernement propose de rétablir cette retraite à partir de 65 ans, à son ancien taux, soit 150,84 NF par an, mais uniquement aux combattants de 1914-1918.

Les autres titulaires de la carte du combattant âgés de 65 ans ne percevront la retraite qu'au taux de 35 NF.

Selon les évaluations du Ministère des anciens combattants, 580.000 anciens combattants de la guerre 1914-1918 vont recouvrer leur retraite au taux plein et 210.000 environ à des taux inférieurs, les anciens combattants économiquement faibles ou invalides à 50 % conservant le droit d'obtenir une retraite au taux plein à 65 ans, même s'ils ne sont pas anciens combattants de 1914-1918. Mais certains possesseurs de la carte du combattant 1939-1945, anciens résistants, anciens déportés, peuvent avoir plus de 65 ans. C'est donc une nouvelle forme de catégorisation très regrettable.

La Commission des Affaires sociales proposera au Sénat l'unification de la retraite pour tous les titulaires de la carte du combattant âgés de 65 ans et plus par le vote de l'amendement suivant qui modifierait l'article 54 du projet de loi de finances :

I. — Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Les titulaires de la carte du combattant âgés de 65 ans bénéficient de la retraite au taux déterminé par application de l'indice de pension 33. »

II. — Supprimer le 4<sup>e</sup> alinéa de cet article.

Cet amendement permettrait le rétablissement de la retraite sans discrimination de catégorie ou de génération.

Au cours de la discussion qui s'est engagée, M. Fournier a attiré l'attention de la Commission sur la disparition des nombreux anciens combattants de 1914-1918, qui décèdent tous les jours, estime-t-il, au nombre de 300.

Les crédits disponibles permettraient de rétablir la retraite à tous les ayants droit.

### **Pensions d'invalidité.**

#### Chapitre 46-22.

L'augmentation par le jeu du rapport constant des pensions des mutilés et grands mutilés bénéficiaires de l'allocation n° 8 répare un grave et injuste préjudice. Elle assure une vie plus normale aux aveugles, aux bi-amputés et à certains bi-impotents, mais il reste encore les pensions des invalides au taux de 10 à 80 %. Le coefficient de parité par rapport à 1939 est loin d'être respecté à leur égard.

Votre Commission des Affaires Sociales souhaite que des crédits soient alloués pour augmenter les petites et moyennes pensions.

### **Pensions des veuves et orphelins.**

#### Chapitre 46-22.

Le taux de la pension prévue à l'article 49 du Code pour les veuves non remariées doit être d'un montant au moins égal à la moitié de la pension allouée à un invalide à 100 %, ce qui donnerait un coefficient d'au moins 500 points. Ce taux a été fixé par



la loi de 1919, mais depuis lors il n'a jamais été respecté puisque le coefficient ne sera porté en 1962 qu'à 442 points 1/2. Les contribuables, eux, doivent payer leurs impôts en temps opportun. Sinon, ils supportent une pénalisation de 10 %. L'application du rapport constant dû par l'Etat représenterait une somme considérable d'intérêts cumulés en faveur des veuves et des orphelins !

Dans le projet qui nous est soumis, rien n'a été prévu pour améliorer le sort des orphelins majeurs et infirmes, ni celui des ascendants âgés, vieillissant prématurément.

On oublie trop ces familles qui luttent, se privent depuis la disparition du chef de famille. On oublie trop ces veuves qui se sacrifient pour élever leurs enfants avec tant de courage et d'abnégation. On oublie trop ces orphelins qui essaient de faire des études avec des possibilités financières réduites et dans des conditions souvent difficiles.

Il est admis que le niveau de vie des Français s'est amélioré depuis une dizaine d'années, mais il semble bien que cette amélioration n'a pas été le sort des familles des Morts pour la France. Il est impossible à une veuve de guerre d'établir avec certitude un budget familial et de s'engager à payer un loyer plus fort pour mieux loger sa famille ; et quand on pense que les orphelins de guerre n'ont pas droit à une pension !

Evidemment, l'attribution de « secours » est parfois possible, mais le mot lui-même n'est-il pas intolérable lorsqu'il s'agit de victimes de guerre, ces secours étant accordés après des formalités nombreuses, épuisantes, décourageantes et des délibérations souvent odieuses dans chaque service départemental des victimes de guerre ?

De plus, nous savons bien que ces secours sont insuffisants, tardifs, irréguliers et incertains.

La réforme fiscale accorde une modification dans le critère choisi pour l'imposition à la surtaxe progressive permettant d'augmenter le plafond des ressources. Nous désirons que ce plafond de ressources soit effectivement appliqué lorsqu'il s'agit de l'aide sociale aux ascendants, et qu'il ne soit pas tenu compte du montant de leur pension dans le calcul des ressources.

La Commission des Affaires Sociales souhaite qu'en raison de la prolongation de la scolarité et de l'apprentissage qui conduit,

bien souvent, les jeunes gens à leur majorité avant d'avoir eu la possibilité de se créer une situation, il soit possible d'obtenir, pour l'application aux orphelins de guerre des législations sur l'emploi obligatoire et sur les emplois réservés, la prolongation jusqu'à 30 ans de l'âge limite, ceci n'entraînerait aucune charge nouvelle pour le Trésor.

Cette prolongation aiderait les orphelins de guerre, en leur accordant une certaine priorité d'embauchage assortie pour les candidats aux emplois administratifs de la bonification de 1/10 des points dans les concours ; ces dispositions anciennes n'ont plus aucune portée pratique en raison de la limite d'âge. Elles doivent, par conséquent, être adaptées à l'évolution actuelle. Lorsqu'un jeune orphelin de guerre, Pupille de la Nation, a terminé son service militaire, il lui est souvent difficile de se procurer un emploi. Il aurait, de ce fait, une certaine priorité.

Le problème de l'extension de la Sécurité sociale (loi du 29 juillet 1950) à diverses catégories de victimes de guerre qui en restent exclues a été évoqué devant la Commission, tant pour les orphelins majeurs incurables et titulaires d'une allocation aux enfants incurables (article L 54 du Code) que pour les veuves des pensionnés entre 60 et 85 % dont le mari n'est pas décédé du fait ayant donné droit à pension. Quand ces veuves atteignent l'âge de 60 ans, leur pension de réversion est élevée au taux exceptionnel. Ne serait-il pas normal d'étendre, au moins à ces veuves âgées, le bénéfice de la Sécurité sociale ainsi qu'aux veuves des invalides militaires du temps de paix et aux ascendants ?

Pour les veuves des victimes d'Algérie qui ne bénéficient pas de la législation sur les victimes de guerre, leurs enfants devraient pouvoir être classés comme Pupilles de la Nation et bénéficier, ainsi, de la rééducation et de l'aide des offices départementaux.

### **Allocation aux implaçables.**

#### **Chapitre 46-22.**

Le problème des implaçables a été évoqué devant la Commission. La création d'allocation fut prévue dans le plan quadriennal de 1954, mais le décret d'application n'est pas encore sorti et nous le déplorons très vivement.

## **Soins médicaux gratuits.**

### **Chapitre 46-27.**

Le décret n° 59-329 du 20 février 1959 relatif à l'attribution de l'indemnité de soins a abrogé les dispositions des articles L 421 à L 423 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Une circulaire d'application de ce décret précise que les bénéficiaires d'une indemnité de soins seront soumis en sus des visites trimestrielles effectuées dans les dispensaires, à une visite de contrôle annuelle, cette dernière devant permettre d'apprécier le bien-fondé de l'attribution ou de la suppression de ladite indemnité. Toutefois, la même circulaire spécifie que seuls les anciens combattants de la guerre 1914-1918 âgés de plus de 50 ans ne seront pas soumis à la visite annuelle. La Commission des Affaires sociales pense que tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 sont âgés de plus de 50 ans et qu'actuellement, bon nombre de pensionnés de la guerre 1939-1945 ont atteint également cet âge. C'est la raison pour laquelle elle demande que soient appliquées à ces derniers les dispositions de ce décret.

## **Pertes de biens des Déportés.**

### **Chapitre 46-31.**

Comme suite à la Convention passée avec la République Fédérale allemande pour le versement d'indemnités aux déportés (et à leurs ayants droit) en réparation des souffrances subies dans les camps de concentration par les victimes du nazisme, la commission des affaires sociales, se faisant l'écho des doléances des fédérations de déportés et internés, désire que les sommes reçues à ce titre soient versées au budget du Ministère des Anciens combattants et des Victimes de la guerre, et non affectées à un compte spécial du Trésor, au Ministère des Finances.

## **Prisonniers de la Guerre 1914-1918.**

### **Chapitre 46-33.**

Lors de la discussion du budget devant l'Assemblée Nationale, l'attention a été attirée par l'intervention du Ministre concernant le pécule des prisonniers de 1914-1918. La Commission félicite le Ministre des Anciens combattants d'avoir pris cette initiative puisque, sans elle, une catégorisation risque d'être créée.

La Commission des Affaires sociales souhaite que le pécule représentant une somme symbolique et réduite en raison de la disparition quotidienne de tant d'anciens combattants de 1914-1918 soit très prochainement payé.

En conclusion, votre Commission des Affaires sociales vous propose l'adoption de l'amendement suivant au projet de loi de finances pour 1961 qui est soumis à votre examen.

## AMENDEMENT PROPOSE PAR LA COMMISSION

Art. 54.

### Amendement :

I. — Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Les titulaires de la carte du Combattant âgés de 65 ans bénéficient de la retraite au taux déterminé par application de l'indice de pension 33. »

II. — Supprimer le 4<sup>e</sup> alinéa de cet article.